

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 312

présenté par

Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Liger, M. Forissier et M. Marleix

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Quelles que soient les éventuelles évolutions législatives sur la fin de vie, l'accompagnement et les soins palliatifs restent distincts et indépendants, dans le principe directeur, la pratique, l'organisation, l'unité médicale et le lieu consacré, de toutes les autres pratiques qui peuvent concerner la fin de vie, en particulier le suicide assisté et l'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de pression militante et politique en faveur du suicide assisté et de l'euthanasie, autrement appelés « aide à mourir », et alors que ses promoteurs déclarent les considérer comme la continuité des soins palliatifs, le malade doit se sentir protégé et à distance de tous risques de subir une quelconque pression pour « partir » et/ ou d'être « aidé » à mourir.

La logique de l'accompagnement et des soins palliatifs étant à l'opposé de la logique de « l'aide à mourir », si elle venait à être légalisée, ces deux pratiques ne peuvent être assurées par les mêmes membres du personnel soignant et ne peuvent co-exister dans la même unité et le même lieu.

Compte tenu de sa vulnérabilité, le malade et sa famille doivent être en effet pleinement confiants dans les intentions et actions d'accompagnement du personnel soignant.

Le malade doit également se sentir en confiance vis-à-vis des membres de son entourage personnel/familial qui pourraient exercer une pression sur le personnel soignant. Si les lieux sont complètement distincts, il ne craindra rien et sera serein pour ses derniers instants. Son entourage personnel/familial sera en outre lui-même protégé de toute idée de faire écourter la fin de vie du malade.